

4. Quatrième moyen tiré de ce que le COMP/la Commission ont commis une erreur manifeste d'appréciation en évaluant et en rejetant les éléments de preuve présentés par la requérante concernant la disponibilité insuffisante de la trientine.

---

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO 2004 L 136, p. 1.).

---

**Recours introduit le 30 octobre 2017 — Lincoln Global/EUIPO (FLEXCUT)**

**(Affaire T-736/17)**

(2018/C 013/41)

*Langue de la procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Lincoln Global, Inc. (Santa Fe Springs, Californie, États-Unis) (représentant: K. Piepenbrink, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «FLEXCUT» — Demande d'enregistrement n° 15 111 198

*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 30/08/2017 dans l'affaire R 2225/2016-4

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 30 octobre 2017 — Trasys International et Axianseu Digital Solutions/AESA**

**(Affaire T-741/17)**

(2018/C 013/42)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Parties requérantes:* Trasys International GEIE (Bruxelles, Belgique) et Axianseu Digital Solutions SA (Lisbonne, Portugal) (représentants: L. Masson et G. Tilman, avocats)

*Partie défenderesse:* Agence européenne de la sécurité aérienne

### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision prise le 28 août 2017 pour l'Agence européenne de la sécurité aérienne par son directeur, dans le cadre du marché intitulé «EASA.2017.HVP.08: IT Application & Infrastructure Management Services — ITAIMS» [...];
- en conséquence, annuler la décision implicite de ne pas attribuer les différents contrats-cadre aux requérantes;
- condamner l'Agence aux entiers dépens de la procédure.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent un moyen unique, tiré du défaut de motivation de la décision attaquée, en présence d'un prix apparaissant comme anormalement bas.

---

### Recours introduit le 9 novembre 2017 — Kim e.a./Conseil

(Affaire T-742/17)

(2018/C 013/43)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Parties requérantes:* Kim Il-Su (Pyongyang, République populaire démocratique de Corée), Kang Song-Sam (Hambourg, Allemagne), Choe Chun-Sik (Pyongyang), Sin Kyu-Nam (Pyongyang) et Pak Chun-San (Pyongyang) (représentants: M. Lester, QC, S. Midwinter, QC, T. Brentnall et A. Stevenson, solicitors)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, du 30 août 2017, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007, en tant qu'il s'applique aux parties requérantes;
- condamner le Conseil aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent six moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que le Conseil n'aurait pas fourni une motivation adéquate ou suffisante pour faire figurer les parties requérantes dans l'acte attaqué.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que le Conseil aurait commis une erreur manifeste en considérant que l'un quelconque des critères justifiant l'inscription des parties requérantes était rempli dans leur cas; leur inscription ne repose sur aucun élément de fait.
3. Troisième moyen, tiré de ce que le Conseil aurait violé le droit à l'égalité de traitement des parties requérantes.
4. Quatrième moyen, tiré de ce que le Conseil aurait violé les droits de la défense des parties requérantes en s'abstenant de leur fournir les éléments de preuve sur lesquels il s'est fondé pour les inscrire à nouveau.